



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-
bits "Triché" et "Cassan" à BRESSOLS (82)

N°Saisine : 2024-013073

N°MRAe : 2024APO56

Avis émis le 21 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Tarn-et-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits "Triché" et "Cassan" sur la commune de Bressols (département de Tarn-et-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Yves Gouisset, Annie Viu, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 3 avril 2024. La saisine comprenait les contributions du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), du conseil départemental du Tarn-et-Garonne, d'ENEDIS, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et de la commune de Bressols.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société RD Projet 4, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bressols (Tarn-et-Garonne). Le projet s'implante sur des parcelles agricoles. Il occupe au total environ 9 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 5,8 MWc.

Le projet s'implante sur des parcelles identifiées comme favorables aux projets photovoltaïques par la communauté d'agglomération du Grand Montauban. Cependant, ce classement ne prend pas en compte les enjeux environnementaux et paysagers mais seulement les enjeux agricoles. Au vu de l'implantation du projet au sein de zones humides et à proximité immédiate d'habitations, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que la solution retenue est la solution de moindre impact environnemental. Des compléments sont attendus.

Par ailleurs, la MRAe considère que les impacts sur les zones humides ne sont pas correctement évalués. Les incidences sur les zones humides définies par le critère pédologique ne sont pas analysées. L'absence d'incidences de l'ombrage des panneaux n'est pas suffisamment argumentée. L'efficacité des mesures de réduction n'est pas démontrée. Le dossier doit être complété et si nécessaire avec des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation. La MRAe souligne également qu'en cas d'impact significatif, la nécessité d'instruction d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* » est à étudier.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bressols au niveau des lieux-dits « Triché » et « Cassan » situés à 10 km environ au sud-ouest de Montauban (Tarn-et-Garonne). Le projet s'implante sur des parcelles agricoles (prairies de fauche). Il s'agit d'un projet « agrivoltaïque » où la production d'électricité est en co-activité avec un projet agricole de pâturage bovin. Le parc photovoltaïque est scindé en deux entités du fait de la présence d'un cours d'eau temporaire qui traverse la zone potentielle d'implantation.

Le parc photovoltaïque est proposé par la société RD Projet 4. Il occupe au total environ 9 ha clôturés. La puissance installée est d'environ 5,8 MWc. La production annuelle attendue est de 6,9 GWh/an soit l'alimentation en électricité de 3 838 foyers.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 9 880 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 590 Wc maintenus par pieux battus d'une hauteur maximale de 2,92 m et minimale de 1,2 m. Une inter-rangée de 5 m est prévue pour permettre la circulation des animaux ;
- la création d'une piste lourde de circulation d'une largeur de 6 m et une aire de déchargement (matériaux concassés) qui représentent une surface totale de 4 781 m² ;
- la création de pistes légères (enherbées) de circulation périphérique d'une largeur de 4 m qui représentent au total une surface de 6 838 m² ;
- deux citernes souples de réserve incendie de 120 m³ situées sur chacune des deux entités ;
- un poste de livraison situé à l'entrée du parc, d'une surface de 22,32 m² et d'une hauteur hors sol de 2,68 m ;
- deux postes de transformation (un dans chaque entité), d'une surface unitaire de 14,88 m² et d'une hauteur hors sol de 2,68 m ;
- une clôture équipée de passages à faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Montauban situé à 4,9 km environ. Le tracé du raccordement emprunte majoritairement les voiries existantes.

Des installations nécessaires à l'activité agricole sont également prévues : abreuvoirs, parc de contention, clôtures mobiles. La réhabilitation du bâtiment agricole existant situé au sud-est de la zone d'implantation est également incluse.

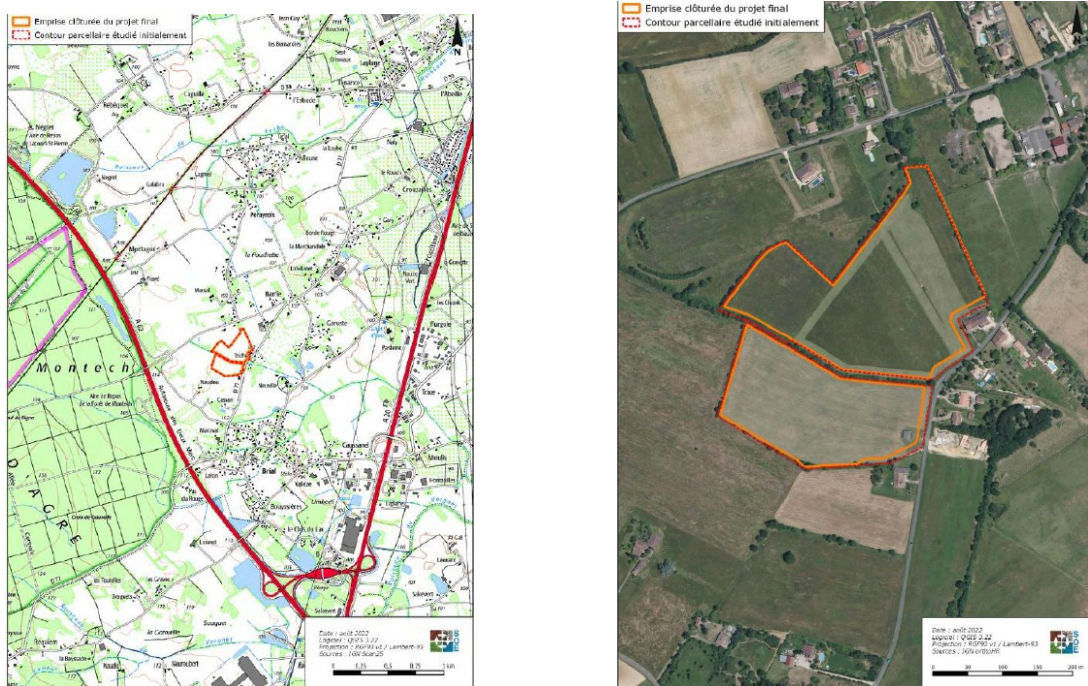


Figure 1 : localisation du projet et photographie aérienne de la zone potentielle d'implantation (source : étude d'impact)

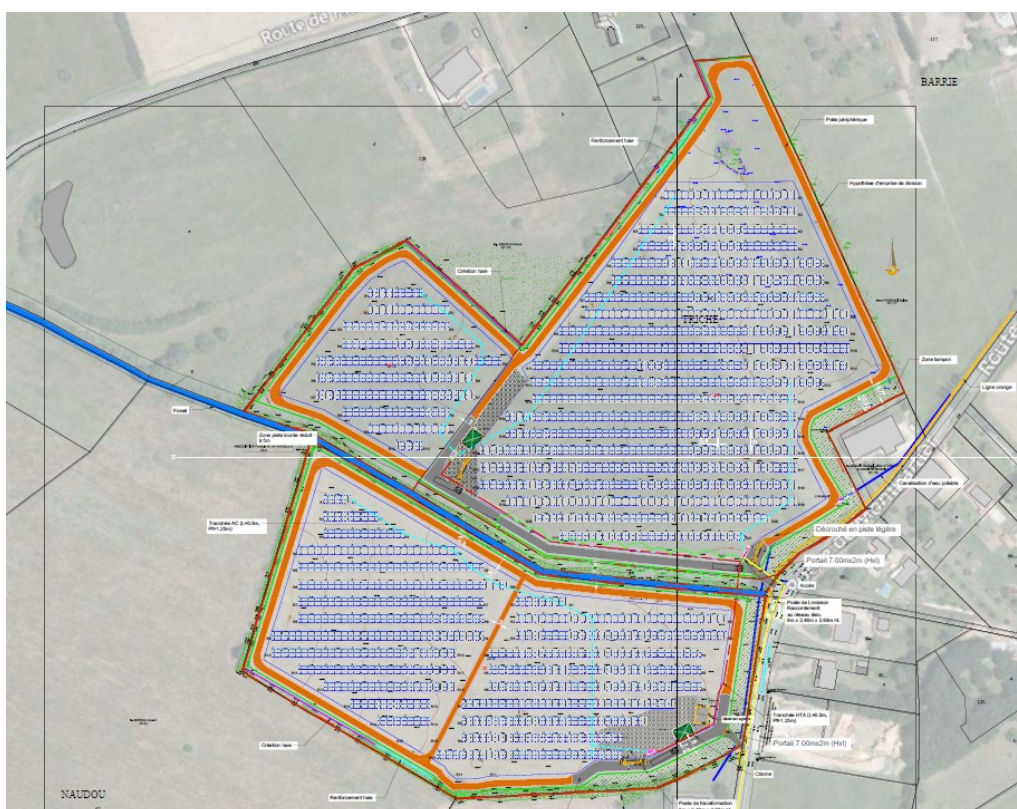


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, en particulier des zones humides ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact apparaît bien conduite à l'exception des deux points suivants. Les incidences potentielles susceptibles d'être générées par le projet sur le site ont été identifiées et clairement présentées. Les mesures d'atténuation proposées sont globalement explicites et pertinentes au vu des enjeux du secteur d'implantation.

La MRAe rappelle toutefois le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Le dossier précise que le projet s'implante sur une zone archéologique sensible et que des fouilles archéologiques sont prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la mise en place si nécessaire de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Les cartographies et illustrations proposées permettent une bonne compréhension des enjeux et des impacts. En revanche, compte tenu de l'implantation du projet à proximité d'habitations, la MRAe considère que les illustrations permettant de rendre compte des inter-visibilités pour les riverains sont trop limitées. Des vues supplémentaires sont nécessaires, notamment pour illustrer l'insertion paysagère depuis les lieux-dits de Naudou et Cassan.

Pour une meilleure appropriation du public et des riverains, la MRAe recommande de compléter le jeu de photomontage réalisé dans le cadre de l'étude paysagère par une illustration des inter-visibilités depuis les lieux-dits de Naudou et Cassan situés au sud de la zone potentielle d'implantation (avant et après la mise en œuvre des mesures d'insertion paysagère).

Le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet devront être intégrés au sein de l'étude d'impact et du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans SCoT de l'agglomération de Montauban qui inclut la commune de Bressols. La recommandation R30 du SCoT précise que *« l'implantation des sites de production d'énergie photovoltaïque au sol serait autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : parcelles non exploitables, anciennes gravières, anciennes décharges, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation »*.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 à partir de la page 276). Un travail de recherche de site « dégradé » a été conduit à l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Montauban. Aucun site dégradé ne serait disponible compte tenu des contraintes liées à l'exploitation d'un parc photovoltaïque (selon le porteur de projet : foncier disponible supérieur à 5 ha et en dehors du tissu urbain).

Le dossier précise également que la communauté d'agglomération du Grand Montauban a mené un diagnostic en 2019 pour identifier 20 sites potentiels susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque. La zone d'implantation du projet, objet de cet avis, est incluse dans les sites retenus. La MRAe note toutefois que, d'après le dossier, le diagnostic intègre une simple analyse cartographique des friches agricoles de plus de 5 ans sans prendre en compte les enjeux environnementaux, ce qui nécessite d'être complété pour légitimer le choix de localisation par les porteurs de projet. Le site retenu est implanté en partie sur des zones humides et à proximité d'habitations (habitations en bordure immédiate du projet). L'ensemble de ces éléments doit être pris en compte dans le cadre d'une démarche de recherche approfondie d'autres sites présentant moins de sensibilités environnementales au sein des sites identifiés par la communauté d'agglomération du Grand Montauban. Ainsi, la MRAe estime que le dossier ne permet pas de justifier la pertinence du choix du site et qu'au regard des impacts potentiels du projet, la démarche itérative de recherche d'un site de moindre impact environnemental n'est pas suffisante.

En application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » et au regard des enjeux présents sur le site, la MRAe recommande :

- à la communauté d'agglomération du Grand Montauban de compléter le diagnostic permettant d'identifier les sites potentiels par une prise en compte des enjeux environnementaux
- au porteur de projet de justifier que, parmi les sites retenus par la communauté d'agglomération du Grand Montauban, celui retenu présente la plus faible valeur écologique et les plus faibles enjeux paysagers ou à défaut de reconsidérer la localisation du projet.

Par ailleurs, sur le site d'étude retenu, le dossier présente l'analyse de deux variantes d'implantation étudiées en fonction des résultats des diagnostics réalisés. Les habitats d'enjeux forts et abritant des espèces protégées d'enjeux forts sont évités (berges et ripisylve du cours d'eau traversant la zone potentielle d'implantation et abritant des espèces d'odonates protégées). Les panneaux s'implantent majoritairement sur des prairies de fauche qualifiées d'enjeux modérés abritant des espèces plutôt communes et sans enjeux forts. La présence d'habitats de même nature à proximité du projet d'implantation justifie des niveaux d'impacts faibles. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des zones humides qui peuvent être considérées comme des enjeux modérés à forts. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier. Ce point est développé dans le paragraphe 3.1.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation des zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. 5,5 ha de zones humides sont identifiés au sein de l'aire d'étude. Leur localisation est illustrée sur la figure 3.



Figure 3 : localisation des zones humides par rapport à l'implantation des panneaux

0,75 ha de zones humides sont évités par le projet. L'évaluation des incidences sur les zones humides, définies par le critère « *habitat* » prend en compte uniquement l'emprise des locaux techniques, les voiries lourdes et les pieux des panneaux. Les impacts au niveau des zones humides définies par le critère pédologique ne sont pas évalués. Par ailleurs, La MRAe considère que l'absence d'impact au niveau des espaces inter-rangées et sous les panneaux n'est pas suffisamment démontré. En effet, l'effet d'ombrage, la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification des conditions thermiques modifient le faciès de la végétation et vont avoir des impacts permanents. La MRAe note également que les fonctionnalités et les modes d'alimentation des zones humides n'ont pas été étudiés. Une partie des travaux conduit à creuser des tranchées pour installer les câblages des réseaux électriques. La nature de ces travaux peut conduire à une détérioration des zones humides voire un drainage si les câblages sont implantés dans les zones contributrices à leur alimentation. Une mesure de réduction (mesure MR8) est proposée et vise à créer des tranchées non drainantes pour les réseaux de câblage, la description de cette mesure apparaît trop sommaire et trop imprécise pour conclure à une absence d'impact sur les zones humides par drainage. Ainsi, la MRAe considère que les incidences sur les zones humides sont sous-évaluées et qu'un travail d'analyse complémentaire doit être réalisé.

La MRAe recommande d'adapter la méthodologie d'évaluation des incidences sur les zones humides :

- en prenant en compte l'ensemble des surfaces humides recensées et cartographiées comme sur la figure 3 ;
- en évaluant les incidences induites par l'ombrage des panneaux ;
- en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de démontrer que leurs fonctionnements ne seront pas affectés par le projet (absence notamment de risque de drainage) ;

- à défaut en proposant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations complémentaires.

En première approche, l'ensemble des zones humides interceptées par le projet (soit environ 5 ha) est susceptible d'être impacté par le projet. La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de la direction départementale des territoires pour étudier la nécessité du dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La MRAe recommande de se rapprocher des services en charge de l'instruction du dossier loi sur l'eau afin d'étudier la pertinence du dépôt d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » .

Par ailleurs, la MRAe considère que le processus d'instruction du dossier loi sur l'eau peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. Le cas échéant, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier loi sur l'eau et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

Le cas échéant, la MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier loi sur l'eau.